



Les engagements africains pour les droits de l'homme: Un rapport sur huit pays du NEPAD

Giliane Cherubin-Doumbia¹

Introduction et sommaire

L'objectif principal de cet article, sommaire d'une étude plus complète, est d'observer les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme afin de déterminer si les Etats passés en revue ont pris des mesures concrètes tendant à maîtriser les normes envers lesquelles ils ont pris des engagements, déterminer le niveau d'appréciation actuel des ces engagements pour les droits de l'homme au niveau national et, fournir les informations spécifiques concernant la situation légale et de facto dans les pays concernés.

Les pays passés en revue sont: l'Algérie, l'Ethiopie, le Ghana, le Kenya, le Nigeria, le Sénégal, l'Afrique du Sud et l'Ouganda. Ces huit pays ont été choisis parce qu'ils ont signé le Mécanisme Africain de Revue des Pairs (APRM), parce que ce sont des participants centraux du Nouveau Partenariat pour le Développement en Afrique (NEPAD) et parce qu'ils représentent une bonne répartition géographique sur le continent Africain. Le période étudiée va de la fin de la guerre froide jusqu'à nos jours. Ce rapport est un sommaire d'une monographie plus longue du même

titre, publiée séparément par l'AHSI. Cet article, ainsi que la monographie plus complète sur laquelle il est basé, sont disponibles sur www.africanreview.org.

Les droits étudiés sont les droits relatifs à la sécurité de la personne qui comprennent le droit à la vie, la protection contre les arrestations et la détention arbitraire et la protection contre la torture, les traitements ou les punitions cruels, inhumains ou dégradants. Dans le cadre de ce thème portant sur la sécurité de la personne, nous avons également étudié les problèmes de sécurité touchant les enfants et les réfugiés ; une Charte et une Convention en vigueur qui protègent particulièrement ces deux groupes vulnérables ont été adoptées par l'Union Africaine (UA). Les autres thèmes abordés sont l'accès à la justice et la liberté d'expression.

Notre étude ne classe pas et n'accorde pas la priorité à un droit en particulier. Les droits de l'homme sont indivisibles et doivent tous être placés sur un pied d'égalité. Les droits doivent donc être mis en œuvre sans tenir compte du fait qu'ils seraient considérés comme positifs ou négatifs, légitimes ou non, ou autre encore.

1 Mme Giliane Cherubin-Doumbia a travaillé pour l'Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique (IHRDA) en tant que chercheuse sur ce projet. Nous remercions les autres partenaires de l'AHSI et le directeur exécutif de l'IHRDA, Alpha Fall, ainsi que ses collègues pour leur contribution et leurs commentaires.

THE AFRICAN HUMAN SECURITY INITIATIVE (AHSI)

AHSI est un réseau de sept organisations de recherche africaines non-gouvernementales qui se sont réunies pour mesurer l'efficacité des gouvernements africains clefs dans la promotion de la sécurité humaine. Le projet est inspiré d'un désir de contribuer aux ambitions de Nouveau Partenariat Economique pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) et le Mécanisme Africain d'Auto-Surveillance (APRM). Alors que l'APRM a défini un ensemble complet d'objectifs, de normes, de critères et d'indicateurs qui couvrent quatre grands domaines, AHSI ne s'occupe que d'une des quatre, les problèmes de gouvernement politique qui sont liés à la sécurité humaine. Dans ce domaine, chaque partenaire de l'AHSI a identifié des engagements clefs qui ont été présenté par les dirigeants africains dans les sommets et les réunions de OUA/JA. Un « rapport » sur la façon dont ces engagements ont été mis en pratique est effectué. Huit pays ont été choisis pour ce rapport: l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Ethiopie, le Ghana, le Kenya, le Nigeria, l'Ouganda et le

Sénégal. Les huit pays sont membres du NEPAD et de l'APRM. Bien qu'ils ne constituent pas une liste exhaustive des problèmes sur la sécurité humaine en Afrique, le réseau AHSO a sélectionné les sept séries d'engagements suivantes: les droits de l'homme, la démocratie et le gouvernement, l'engagement de la société civile, les armes légères, la paix et la résolution de conflits, l'anti-corruption, le terrorisme et le crime organisé. Les partenaires de l'AHSI sont l'Institut Sud-africain pour les Affaires Internationales (SAIIA), l'Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique (IHRDA), le Contoritium pour les Droits Humains dans le Sud de l'Afrique (SAHRIT), le Réseau pour le Développement de la Paix en Afrique de l'Ouest (WANEP), la Recherche et le Dialogue sur la Sécurité en Afrique (ASDR), le Forum pour la Paix en Afrique (APFO) et l'Institut pour les Etudes sur la Sécurité (ISS). Le projet est financé par le Département pour le Développement International Anglais (DFID).

Le projet est financé par le Department for International Development (DFID) anglais (Département pour le Développement International)

Le lien entre sécurité humaine et droits humains

La sécurité humaine se réfère à l'accès en toute sécurité des êtres humains aux conditions qui contribuent le plus à leur prospérité. L'importance de ce concept résulte du fait qu'il nous aide à nous concentrer sur les droits de l'homme et à nous rendre compte que les préoccupations traditionnelles pour la sécurité de l'Etat, et pour la sécurité contre les menaces externes et internes ne peuvent être considérées comme des fins en elles-mêmes, mais plutôt comme des moyens qui doivent être jugés selon qu'elles contribuent (ou au contraire nuisent) et jusqu'à quel point elles contribuent aux intérêts des êtres humains.

Nous proposons que la relation entre sécurité humaine et droits humains soit la suivante: la sécurité des hommes requiert, au minimum, la satisfaction des besoins essentiels qui sont, à leur tour, spécifiés par la conception des droits de l'homme.

Les normes régionales pour les droits de l'homme

Tous les pays passés en revue ont signé l'APRM et se sont engagés envers les principes exposés dans la Déclaration sur la Démocratie, la Gouvernance Politique, Economique et Collective du Nouveau Partenariat pour le Développement Economique de l'Afrique (NEPAD). En conséquence, ils se sont engagés envers les normes suivantes pour les droits de l'homme:

- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant
- le Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
- la Déclaration de Grand Bay (Ile Maurice) et le Plan d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme:
- la Déclaration solennelle de la Conférence sur la Sécurité, la Stabilité, le Développement et la Coopération en Afrique (CSSDCA):
- l'Acte Constitutif de l'Union Africaine:
- les autres décisions de l'Union Africaine et
- « les autres obligations et engagements internationaux pris dans le cadre des Nations Unies ».²

De toutes ces normes, l'Acte Constitutif de l'UA, la Déclaration de Grand Bay, le Plan d'action (avril 1999), la Déclaration de Kigali (mai 2003), la Déclaration solennelle de la CSSDCA et le Mémorandum d'entente (juin 2002) ainsi que la Déclaration du NEPAD formulent les aspirations générales.

Les dispositions spécifiques sont présentées dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a été adoptée par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) le 17 juin 1981 et qui est entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

L'importance de la souscription par les Etats aux normes régionales relatives aux droits de l'homme

Tous les pays passés en revue sont des Etats parties à la Charte africaine. Le Sénégal, le Nigeria et l'Ouganda ont été parmi les premiers à ratifier la Charte en 1982, 1983 et 1986 respectivement. Les derniers Etats à faire partie de la Charte sont l'Afrique du Sud et l'Ethiopie, qui l'ont ratifiée respectivement en 1996 et en 1998.

L'Article 62 de la Charte stipule que des rapports périodiques doivent être soumis tous les deux ans par les Etats concernant la situation des droits de l'homme dans leur pays. De tous les Etats étudiés, lors de la rédaction de ce rapport, l'Algérie, le Ghana et l'Ouganda étaient en retard d'un rapport, l'Ethiopie et l'Afrique du Sud étaient en retard de deux, le Nigeria en retard de cinq et le Kenya de six.

La mise en place d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une étape importante pour les droits de l'homme en Afrique et fournira, on l'espère, les composants nécessaires qui manquent au système régional des droits de l'homme, c'est à dire des décisions qui sont contraignantes ainsi qu'un mécanisme de mesures d'exécution. Parmi les Etats passés en revue, l'Algérie, le Sénégal, l'Afrique du Sud et l'Ouganda ont ratifié le Protocole établissant une Cour des droits de l'homme et des peuples.

L'Article 26 de la Charte africaine encourage la création d'institutions nationales pour promouvoir et protéger les droits de l'Homme. Tous les pays passés en revue, mis à part l'Ethiopie,³ ont une forme d'institution nationale en place pour traiter des problèmes de droits de l'homme. Trois des pays, le Ghana, l'Afrique du Sud ainsi que l'Ouganda, ont prévu des dispositions concernant des institutions protégeant les droits de l'homme dans leurs constitutions.

Le droit à la sécurité de la personne

Sous la rubrique du « droit à la sécurité de la personne », le droit à la vie, le droit d'être protégé contre toute arrestation ou détention arbitraires et le droit d'être protégé contre toute torture ou autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants sont considérés.

² Déclaration sur la démocratie, la gouvernance politique, économique et collectif, NEPAD, réunion des chefs d'Etat et de Gouvernement, 38ème session ordinaire de l'OUA, 8 juillet 2002, AH G/235 (XXXVIII), annexe 1, paragraphes 3 et 4.

³ *The Legal Affairs Committee of the House of Peoples' Representatives* a publié un document sur l'établissement de la Commission des droits de l'homme et l'Office de l'Ombudsman dans les trois langues locales principales et la distribution au publique, mais ces corps n'ont pas encore été formés.

Exécutions extrajudiciaires

Tous les pays de cette étude garantissent le droit à la vie dans leurs constitutions nationales.⁴ Néanmoins, les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires constituent un problème majeur en Algérie, en Ethiopie, au Nigeria, en Afrique du Sud, au Kenya et en Ouganda.

Au Nigeria et au Kenya, à bien plus petite échelle, en Afrique du Sud et au Ghana, les suspects criminels sont souvent victimes d'exécutions extrajudiciaires.

En Ethiopie, en Algérie, au Nigeria et au Sénégal, la plupart des exécutions extrajudiciaires prennent place lors de conflits entre les forces du gouvernement et l'opposition armée ou les groupes terroristes, problème abordé ci-dessous. Toutefois, de nombreux constats d'utilisation excessive de la force contre les manifestants pacifiques en Ethiopie, en Algérie et au Nigeria ont été effectués par les autorités locales.

Les autres circonstances pendant lesquelles des exécutions extrajudiciaires sont le fait des forces de sécurité incluent l'exécution de suspects criminels par des pelotons d'exécution, le décès de personnes lors de détention, ou simplement des meurtres purs et simples. En Ouganda, ce genre de meurtre est effectué par les soldats de l'*Ugandan Peoples' Defence Force* (Force de défense des peuples ougandais – UPDF), la police, le Joint Anti-Terrorism Task Force (Force d'action antiterroriste conjointe – JATF) et le *Chieftaincy of Military Intelligence* (la Direction de l'intelligence militaire – CMI).⁵ La Police en Ethiopie est aussi responsable de meurtres purs et simples.⁶ Au Nigeria, la police a tué des civils lors de représailles pour les morts de collègues policiers.

Les disparitions sont un problème en Algérie, au Sénégal, en Ouganda et en Ethiopie. L'Algérie peut être considérée comme le pays qui présente le problème le plus déconcertant en ce qui concerne les disparitions, avec un gouvernement soupçonné d'être responsable de milliers de disparitions, la plupart ayant eu lieu au début des années 90. Un autre problème en Algérie a trait aux détentions à long terme dans des endroits secrets, détentions qui peuvent durer de quelques semaines à plusieurs mois, pendant lesquels les membres de la famille ne reçoivent aucune information concernant le lieu de détention du détenu.⁷ Au Sénégal, certaines allégations stipulent qu'environ 100 civils considérés comme des « rebelles » ont disparu du fait

du gouvernement dans la région de Casamance entre 1997 et 2000. La plupart des disparitions sont restées irrésolues.⁸

En Ethiopie, des rapports stipulent que 39 disparitions ont été attribuées aux forces de sécurité au cours des dix dernières années. Toutefois, comme en Algérie, le problème le plus répandu est celui des détentions à long-terme non reconnues.⁹ En Ouganda, la plupart des disparitions prennent la forme d'enlèvements par les rebelles de la Lord's Resistance Army (l'Armée de Résistance du Seigneur – LRA). Cependant, les disparitions à court-terme, dans la forme de détention non-communicuée par les forces de sécurité du gouvernement ont aussi été signalées.¹⁰ Des personnes ont aussi disparu du fait de l'*Uganda's Operation Wembley*.

Des décès causés par de mauvaises conditions d'emprisonnement ont été constatés en Ethiopie, au Ghana, au Kenya, au Nigeria et en Ouganda.

En Ouganda, en Algérie, en Afrique du Sud, en Ethiopie, au Nigeria et au Sénégal, des morts ou des disparitions sont attribuées aux membres de groupes d'autoprotection, terroristes ou rebelles. Néanmoins, l'Etat est responsable de la protection des personnes qui vivent sous sa juridiction. En Algérie, les groupes terroristes sont responsables de la mort de plus de 1 300 civils en 2002, bien que ce chiffre soit passé à 250 en 2003. Au Nigeria, les groupes d'autoprotection sont responsables de la mort de nombreux suspects criminels. Les groupes d'autoprotection en Afrique du Sud n'ont pas respecté la loi de façon formelle, opérant en toute impunité et causant des centaines de morts et de blessés. En Ethiopie, les exécutions extrajudiciaires sont comprises entre 1 000 et 1 500 en 2002, principalement dans les régions d'Oromiya et de Somalie, où le gouvernement est engagé dans un conflit armé avec le *Oromo Liberation Front* (front de libération Oromo – OLF) et l'*Al-Ittihad Al-Askaliya*.¹¹

Au Ghana, des femmes accusées de sorcellerie ont été lynchées, et même tuées, par des membres de leur propre communauté.

Arrestation et détention arbitraires

Les constitutions qui accordent le plus de droits aux personnes arrêtées et détenues sont celles de l'Afrique du Sud, de l'Ouganda, du Nigeria, du Ghana, de l'Ethiopie, et à plus petite échelle, de l'Algérie, qui fournit le droit

4 L'Ethiopie garantit le droit dans l'art. 15 de la Constitution, le Ghana dans l'art. 13(1), le Kenya dans l'art. 71(1 et 72(1), le Nigeria dans l'art. 31(1), le Sénégal dans l'art. 7, l'Afrique du Sud dans l'art. 11 de la Déclaration des droits et l'Ouganda dans l'art. 22(1). La Constitution de l'Algérie est moins spécifique que les autres, énonçant les droits fondamentaux aux libertés de l'homme et du citoyen, ainsi que « l'inviolabilité » de la personne humaine.

5 Vue d'ensemble des problèmes sur les droits de l'homme en Ouganda, Human Rights Watch, <http://hrw.org/english/docs/2004/01/21/uganda6981_text.htm> (accédé le 11 avril 2004).

6 Country Report on Human Rights Practices (rapport du pays sur les pratiques des droits de l'homme) – Ethiopie, op. cit., 2004.

7 Rapport Amnesty International 2003 – Algérie, ibid.

8 Senegal: putting an end to impunity; an unique opportunity not to be missed (Sénégal: mettre fin à l'impunité, une opportunité unique à ne pas manquer), Amnesty International, AFR 49/001/2002, avril 2002.

9 Country Report on Human Rights Practices (rapport du pays sur les pratiques des droits de l'homme) – Ethiopie, US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, février 2004.

10 Country Report on Human Rights Practices (rapport du pays sur les pratiques des droits de l'homme) – Ouganda, US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, février 2004.

11 Country Report on Human Rights Practices (rapport du pays sur les pratiques des droits de l'homme) – Ethiopie, op. cit.

à un examen médical à la demande du détenu et le droit de contacter les membres de la famille immédiatement lors de l'arrestation ou la détention. Au Sénégal et en Algérie, les droits des personnes accusées ou détenues sont stipulés dans les codes pénaux nationaux.

L'Algérie, l'Éthiopie, l'Ouganda et le Nigeria présentent tous un problème d'arrestation et de détention des personnes pendant de longues durées sans que celles-ci ne soient formellement informées des charges retenues contre elles. L'Ouganda, le Kenya, le Nigeria, le Ghana et le Sénégal ont des problèmes concernant les détentions avant procès. Le Ghana, le Kenya et le Nigeria ont des problèmes concernant des prisonniers déferés qui auraient dû, mais ne l'ont probablement pas été, être libérés sous caution et qui, au contraire, sont renvoyés en détention.

En Algérie, des détentions au secret et non reconnues peuvent durer plusieurs jours, plusieurs semaines, voire des mois alors que les autorités du gouvernement et judiciaires nient connaître le détenu jusqu'à ce qu'il soit présenté au tribunal ou, alternativement, relâché.¹²

En Éthiopie, il a été signalé que dans de petits villages, certaines personnes ont été détenues pendant des périodes de temps indéfinies, sans accès aux juges et souvent dans une location non-dévoilée pendant plusieurs mois.¹³

Les normes constitutionnelles du Nigeria ne sont pas respectées en termes de personnes arrêtées et détenues. Au Ghana, la police a été accusée d'agir comme agent de recouvrement pour les hommes d'affaires locaux et d'arrêter les citoyens en échanges de pots-de-vin.¹⁴ Il y a aussi des rapports indiquant que les autorités ghanéennes ont souvent détenu des personnes après la limite de 48 heures stipulée dans la Constitution et que les arrestations sont effectuées sans mandat.¹⁵

Détention provisoire prolongée

En Éthiopie, il a été signalé que des centaines d'officiels de l'ancien régime Derg ont été emprisonnés pendant plus de dix ans et attendent toujours leur procès.¹⁶ Au Kenya, des rapports montrent que les arrestations et détentions arbitraires restent un problème et que les personnes en détention provisoire restent en prison pendant de nombreuses années.¹⁷ L'Ouganda a aussi été critiqué pour des détentions provisoires de longue durée, avec des cas de détentions durant de nombreuses années.

Au Sénégal, il a été signalé que le temps entre l'accusation et le procès est en moyenne de deux ans

pour des prisonniers qui ont souvent été placés en détention pendant très longtemps « à moins et jusqu'à » ce qu'un tribunal ne demande leur libération.¹⁸ Selon la Commission Sud-Africaine pour les Droits de l'Homme (SAHRC), les prisonniers en attente de jugement dans les tribunaux régionaux en Afrique du Sud attendent en moyenne six mois.

Il a été signalé qu'environ un tiers des prisonniers au Ghana sont en détention provisoire. Au Nigeria, les personnes accusées d'infractions permettant une libération sous caution se voient refuser cette libération et les dispositions de la caution sont déterminées arbitrairement. Des rapports ont signalé qu'un tiers de la population carcérale sont des personnes en attente de procès.

Protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants

Tous les pays passés en revue interdisent la torture et les traitements cruels ou dégradants dans leur Constitution. Cependant, la Constitution de l'Afrique du Sud est singulière car elle stipule que cette interdiction s'applique aux sources privées comme publiques.

Torture de suspects, de détenus et de personnes condamnées

La torture est un problème dans tous les pays considérés, avec une vulnérabilité toute particulière des suspects et des détenus. Il s'agit d'un problème très sérieux en Algérie, en Ouganda, en Éthiopie, au Ghana, au Kenya et au Nigeria.

En Algérie, les personnes détenues au secret et principalement soupçonnées d'activités terroristes sont souvent soumises à la torture et à des mauvais traitements et sont battues, fouettées, brûlées avec des mégots de cigarettes, coupées et soumises à des chocs électriques.

En Ouganda, comme en Algérie, les suspects sont souvent torturés et soumis à de mauvais traitements dans des lieux non-enregistrés et connus sous le nom de « refuges » établis en 2001. Au Kenya, les allégations de torture par les autorités kenyanes sont très répandues et les forces de sécurité sont accusées d'avoir utilisé la torture pendant les interrogatoires contre des détenus prévenus et contre des prisonniers condamnés.

12 Rapport Amnesty International 2003 – Algérie, *op. cit.*

13 Country Report on Human Rights Practices (rapport du pays sur les pratiques des droits de l'homme) – Éthiopie, *op. cit.*

14 *Ibid.*

15 Country reports on Human Rights Practices (rapport du pays sur les pratiques des droits de l'homme) – Ghana, US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, 31 mars 2003.

16 Vue d'ensemble des problèmes sur les droits de l'homme en Éthiopie, Human Rights Watch, janvier 2004, <<http://hrw.org/english/docs/2004/01/21/ethiop6983.txt.htm>> (consulté le 11 avril 2004).

17 Country Report on Human Rights Practices (rapport du pays sur les pratiques des droits de l'homme) – Kenya, *op. cit.*

18 Country Report on Human Rights Practices (rapport du pays sur les pratiques des droits de l'homme) – Sénégal, *op. cit.*

En Ethiopie, les prisonniers politiques portent souvent les traces d'actes de torture par les autorités, tels que la torture par des gouttes de plastique fondu sur les jambes ou le torse,¹⁹ les coups,²⁰ le fait d'être forcés de courir pieds nus et forcés à ramper sur leurs genoux et coudes dans le gravier ou le sable.²¹

Au Nigeria, la police, les forces anti-criminalité, les groupes armés d'autodéfense et les militaires ont été accusés de torturer les suspects, les manifestants et les prisonniers. La police utilise souvent la torture pour obtenir les aveux ou accuser les suspects de corruption.²²

Au Ghana, les douaniers, selon certaines sources, battent les citoyens et les allégations de torture de suspects sont très répandues dans le pays.²³

En Afrique du Sud, le *Independent Complaints Directive* (Directive pour les plaintes de particuliers – ICD) a signalé plus de 20 cas de torture et 16 cas de viols commis par les officiers de police entre avril 2002 et mars 2003.

Aucun cas de torture récent n'a été signalé au Sénégal. Toutefois, au cours des années 90, les autorités ont été accusées d'avoir torturé des femmes, des opposants politiques ainsi que d'autres personnes lors de leur détention par la police.²⁴

Conditions de détention

Des conditions de détention difficiles et inadéquates sont un problème dans la plupart des pays considérés, et seule l'Algérie répond aux demandes internationales de base. La surpopulation carcérale est un problème dans les sept autres pays. L'accès aux soins médicaux est sévèrement limité dans tous les pays étudiés. La plupart des pays ne fournissent pas de repas adéquats aux prisonniers.

Conclusion: sécurité de la personne

La plupart des pays ont de sérieuses défaillances pour assurer et garantir ces droits. Le plus problématique et déconcertant est le manque de respect du droit à la vie, de la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires, et la protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Après le 11 septembre, les mesures mises en place par certains des pays passés en revue, comme le Kenya, l'Ouganda et l'Algérie – qui avaient déjà des mesures anti-terroristes en place – sont déconcertantes à cause des implications que ces mesures ont pour le respect de ces droits de l'homme.

Cependant, bien que des problèmes sérieux existent encore, les Etats semblent prendre davantage de

responsabilités par rapport à la situation des droits de l'homme. L'engagement pris par l'Algérie de s'occuper des disparitions en masse qui ont eu lieu dans les années 90 est un important pas en avant, tout comme les efforts du président kenyan Kibaki de résoudre les problèmes de droits de l'homme. La création de la Commission de Réconciliation Nationale au Ghana pour traiter des problèmes d'abus des droits de l'homme, établir la vérité et guérir la communauté ghanéenne est aussi un pas positif dans l'effort fait pour instaurer un meilleur respect des droits de l'homme.

Le droit à la sécurité de la personne des groupes vulnérables: les enfants et les réfugiés

La sécurité des enfants

Dans les Etats passés en revue, tous, excepté le Ghana, ont ratifié la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant. Tous les Etats ont signé et ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Parmi les pays étudiés, l'Ethiopie, l'Afrique du Sud, le Ghana et l'Ouganda assurent la protection des enfants dans leurs constitutions nationales. Le Sénégal, l'Algérie, le Nigeria et le Kenya n'ont pas de protection constitutionnelle pour les enfants et il n'a pas été possible de déterminer si la législation nationale traitait ce problème de manière spécifique.

Pratiques culturelles nuisibles aux enfants

Il a été estimé qu'aujourd'hui, en Afrique, le nombre de femmes victimes de mutilation génitale (MGF) varie de 100 à 130 millions. Cette pratique semble le plus répandu en Ethiopie, au Ghana, au Nigeria, au Sénégal et au Kenya.

Au Ghana, le Trokosi continue d'être pratiqué dans les régions Volta et Great Accra du pays, touchant plusieurs milliers de jeunes filles. La pratique consiste à mettre de jeunes filles vierges entre les mains d'un prêtre fétichiste comme rédemption pour les péchés et les crimes commis par un membre de la famille de la jeune fille, y compris une personne décédée.

En Ethiopie, les enlèvements, les viols et les mariages forcés des filles sont communs, particulièrement dans les zones rurales du pays. L'enlèvement est souvent une façon de contraindre la femme à un mariage forcé. Le mariage forcé est aussi un problème au Ghana, au Nigeria et en Ouganda.

19 Country Report on Human Rights Practices (rapport du pays sur les pratiques des droits de l'homme) – Ethiopie, *op. cit.*, 2004.

20 Ibid.

21 Vue d'ensemble des problèmes sur les droits de l'homme en Ethiopie, Human Rights Watch, 2004, <http://hrw.org/english/docs/2004/01/21/ethiop6983_txt.htm> (consulté le 11 avril 2004).

22 Security forces in Nigeria: serving to protect and respect human rights? (Forces de sécurité au Nigeria: Protéger et respecter les droits de l'homme?), Amnesty International, AF 44/023/2002, décembre 2002.

23 Country Report on Human Rights Practices (rapport du pays sur les pratiques des droits de l'homme) – Ghana, *op. cit.*, 2003

24 Senegal: Putting an end to impunity (Sénégal : mettre fin à l'impunité), *op. cit.*

Enfants soldats

Dans les pays passés en revue, l'utilisation d'enfants soldats constitue actuellement un problème en Ouganda. Les enfants soldats ont aussi été utilisés en Ethiopie pendant la guerre de frontière avec l'Erythrée.

En Ouganda, la LRA a enlevé de jeunes garçons pour les utiliser comme soldats ou gardes.

Travail des enfants

La plupart du travail des enfants pratiqué dans les pays considérés est effectué dans le secteur informel où il y a moins de dispositions gouvernementales. Les enfants travaillent dans de nombreux secteurs informels, en tant que domestiques, porteurs, vendeurs de tickets, receveurs, rabatteurs de taxis, cireurs de chaussures, etc.

En Ethiopie, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) a trouvé que des enfants âgés de 5 à 17 ans travaillaient en moyenne 32,8 heures par semaine et qu'approximativement 13 pour cent des enfants entre 5 et 9 ans travaillaient de 58 à 74 heures par semaine. Au Ghana, les enfants travaillent comme mineurs et dans l'industrie de la pêche. Au Nigeria, plus de 12 millions d'enfants exercent une forme d'activité économique et un commerce actif d'enfants existe avec les pays voisins, pour les faire travailler dans le secteur de l'agriculture.

En Ouganda, le travail des enfants est un problème sérieux avec les enfants des zones urbaines qui travaillent en tant que vendeurs, dans l'industrie du sexe ou comme mendiants. Les enfants sont aussi utilisés pour faire passer des biens le long des frontières du Kenya et de la Tanzanie. Au Sénégal, principalement dans les zones urbaines, les enfants sont souvent contraints de travailler comme mendiants.

La forme la plus extrême de travail des enfants a été découverte en Ouganda où des jeunes filles sont enlevées par la LRA et utilisées comme serveuses et comme esclaves sexuelles par les rebelles.

Trafic d'enfants

Dans cinq des pays passés en revue, le trafic d'enfants se fait dans l'industrie du sexe.

En Algérie, les groupes armés ont kidnappé des jeunes femmes et des filles, les violant et les forçant à la servitude jusqu'à leur libération. De la même manière, en Ouganda, à plus grande échelle, les jeunes femmes et les filles ont été enlevées par la LRA et forcées à la servitude. Nombre d'entre elles, une fois la maturité sexuelle atteinte, ont été utilisées comme esclaves sexuelles puis données en tant que femme aux soldats rebelles. En plus des pratiques de la LRA, le trafic et l'exploitation sexuelle d'enfants en Ouganda sont

répandus. En Ethiopie, les filles sont enlevées dans les zones rurales pour travailler comme prostituées dans les zones urbaines comme Addis-Abeba. C'est aussi un problème au Kenya. Au Nigeria, le trafic d'enfants se fait vers les pays voisins pour la prostitution. En Afrique du Sud, le trafic d'enfants entrant dans le pays pour travailler dans l'industrie du sexe est un marché énorme avec un nombre d'environ 30 000 enfants touchés.²⁵

Il a été signalé que des enfants des régions du sud et d'Oromiya en Ethiopie sont envoyés dans les autres régions pour travailler comme servants. En Ouganda, les forces de la LRA enlèvent des jeunes filles pour travailler comme servantes. Au Ghana, le trafic d'enfants se fait hors du pays pour qu'ils travaillent dans les fermes, comme travailleurs et comme servants. A l'intérieur du Ghana, les garçons des zones rurales sont envoyés travailler dans les communautés de pêcheurs ou minières. Les filles sont souvent prises pour travailler comme servantes ou pour aider les vendeurs locaux.

La sécurité des réfugiés

Tous les pays ont ratifié la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, convention adoptée en 1969 et entrée en vigueur en 1974. Tous les pays ont adhéré ou accédé à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et son Protocole, la dernière adhésion étant celle de l'Afrique du Sud en 1996. L'Ethiopie et l'Ouganda ont tous deux signé la Convention en émettant des réserves, l'Ouganda ayant formulé de nombreuses réserves aux droits qu'un Etat hôte doit accorder aux réfugiés.²⁶

Les deux pays africains ayant la population de réfugiés la plus importante, l'Ouganda et le Kenya, n'ont pas adopté de lois nationales pour garantir le statut des réfugiés.²⁷ Parmi les pays passés en revue, l'Afrique du Sud, le Ghana, le Nigeria et l'Ethiopie ont les systèmes nationaux pour les réfugiés les plus élaborés, avec des lois et des conseils nationaux disponibles pour s'occuper des problèmes de réfugiés.

La pratique du non-refoulement et de l'asile

Parmi les pays considérés, l'Ouganda et le Kenya ont la population de réfugiés la plus élevée, recevant respectivement 217 000 et 250 000 réfugiés. L'Ethiopie reçoit approximativement 140 000 réfugiés. L'Algérie reçoit environ 85 000 réfugiés. Les autres pays reçoivent également des réfugiés, mais à plus petite échelle.

Dans aucun des pays passés en revue, il n'a été fait état de rapatriement forcé de réfugiés. Toutefois, il a été

25 Country Report on Human Right Practices (rapport du pays sur les pratiques des droits de l'homme) – Afrique du Sud, *op. cit.*, 2004.

26 Les informations sur les réserves de l'Ethiopie et de l'Ouganda envers la convention pour le statut des réfugiés sont disponibles sur <http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/trea.ty2ref.htm> (accédé le 23 mars 2004).

27 L'Ouganda suit la loi pour le contrôle des étrangers et des réfugiés de 1960, une loi qui traite les réfugiés comme une menace.

signalé que des réfugiés ont été harcelés, torturés ou même tués dans les pays d'asile, ce qui prouve le manque de mécanismes de protection dans les pays hôtes.

Au Kenya, les problèmes proviennent du manque de législations claires et concises concernant les réfugiés (avec toute la responsabilité placée entre les mains du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés – UNHCR) et la politique de campement tacite du gouvernement.

Tout comme le cas des Soudanais au Kenya, le gouvernement ougandais octroie *prima facie* le statut de réfugié aux personnes qui fuient le Soudan. Cependant, les avocats spécialisés en matière de droits des réfugiés dénoncent le fait que les autres demandeurs d'asile font face à de grands dangers lorsqu'ils demandent le statut de réfugié.

L'Éthiopie reçoit environ 140 000 réfugiés en provenance principalement du Soudan et de la Somalie, avec leur *Administration for Refugees and Returnee Affairs* (Administration pour les affaires des réfugiés et rapatriés – ARRA) qui s'occupe des affaires des réfugiés en coopération avec le UNHCR. Un problème auquel les réfugiés en Éthiopie doivent faire face est leur confinement dans les zones semi-arides où la culture de subsistance est impossible.

Le groupe ethnique des Sahraouis du Sahara occidental comprend la majorité de la population de 85 000 réfugiés d'Algérie. Comme en Ouganda, au Kenya ou en Éthiopie, les réfugiés vivent dans des camps situés dans des zones désertiques éloignées où les conditions sont difficiles et inadéquates pour toute culture de subsistance.²⁸

L'Afrique du Sud reçoit environ 65 000 réfugiés et demandeurs d'asile. Les réfugiés et les demandeurs d'asile en Afrique du Sud vivent dans des zones urbaines, plutôt que dans des zones rurales retranchées. Comme pour les réfugiés urbains au Kenya ou en Ouganda, les réfugiés urbains en Afrique du Sud sont souvent harcelés par les représentants du gouvernement à cause de leur manque de pièces d'identité, fondé sur la non-reconnaissance de ces documents par les représentants officiels.

Le Sénégal reçoit approximativement 45 000 réfugiés. Environ 40 000 d'entre eux viennent de Mauritanie, ayant été expulsés de leur pays entre 1989 et 1990.

Le Ghana a une politique plutôt libérale pour l'acceptation des réfugiés ouest africains et reçoit approximativement 45 000 réfugiés, la plupart en provenance du Liberia.

Le Nigeria reçoit beaucoup moins de réfugiés, environ 9 000, mais conserve une Commission Nationale pour les Réfugiés, établie en 1989, pour s'occuper du problème des réfugiés. Cette Commission avait aussi été conçue pour traiter du problème de l'exode à l'intérieur du pays.

Conclusion: sécurité de la personne des enfants et des réfugiés

Ces deux groupes doivent encore faire face à de sérieux problèmes de sécurité dans les pays passés en revue. Les enfants demeurent vulnérables face à de nombreuses pratiques culturelles ou traditionnelles nuisibles, ainsi que face à diverses formes d'exploitation économique.

Les réfugiés sont extrêmement vulnérables aux violations des droits et sont souvent considérés comme n'étant pas dignes d'avoir des droits s'approchant, même de loin, de ceux des citoyens ou des résidents. Il est clair que les États hôtes doivent améliorer leur processus d'asile, et fournir une meilleure protection et sécurité aux réfugiés. Les États hôtes doivent aussi améliorer la localisation des camps de réfugiés afin que ces réfugiés aient l'opportunité de devenir autosuffisants, plutôt que d'avoir à dépendre des aides. Les États hôtes doivent s'engager davantage à fournir aux réfugiés une vie qui ressemble à celle des citoyens et des résidents.

Liberté d'expression

Pris au pied de la lettre, tous les pays passés en revue, mis à part l'Algérie et l'Éthiopie, garantissent une presse libre et indépendante. En Algérie, la radio et la télévision appartiennent au gouvernement. En Éthiopie, le gouvernement contrôle toutes les radios et les médias de diffusion, et il n'y a pas de station de radio indépendante.

Les gouvernements n'ont limité l'accès à Internet dans aucun des pays considérés. Bien que tous les pays passés en revue garantissent le droit à la liberté d'expression, un certain nombre d'États, plus particulièrement l'Algérie, l'Éthiopie et le Kenya, ont imposé des lois qui limitent le droit à cette liberté d'expression.

Répression des médias

En Algérie, au moins six différentes poursuites judiciaires ont été entamées en 2002 sur le fondement de la sévère loi pénale de 2001. En Éthiopie, les journalistes continuent à subir des harcèlements, des menaces, et des arrestations ou détentions effectuées par les autorités locales.

Au Kenya, le harcèlement et les arrestations de membres des médias continuent sous la nouvelle administration, bien qu'à plus petite échelle que sous le régime du président Moi.

En Ouganda, les journalistes sont harcelés, menacés, arrêtés et détenus par la police. Le gouvernement a invoqué des arguments de sécurité nationale pour supprimer les informations concernant la guerre actuelle avec la LRA. Au Nigeria et au Sénégal, il a été signalé que des journalistes avaient été harcelés et agressés par la police pour avoir critiqué le gouvernement.

28 Cf. le *World Refugees Survey* (sondage sur les réfugiés dans le monde), <http://www.refugees.org/world/countryrpt/africa/2003/algeria.cfm> (accédé le 3 mai 2004)

Les harcèlements des membres des médias n'ont pas été signalés au Ghana ou en Afrique du Sud.

Suppression des manifestations, protestations ou marches

Les pays passés en revue et dans lesquels les pratiques les plus violentes en matière de suppression des manifestations, des protestations ou des marches ont été enregistrées sont l'Algérie, l'Éthiopie, l'Ouganda et le Nigeria.

En Algérie, en 2001, un décret interdit les manifestations dans la capitale Alger. Les manifestations, les marches et les protestations ont été autorisées dans d'autres parties du pays, mais il a été signalé que les autorités font usage d'une force et d'une violence excessives pour disperser les participants.

En Éthiopie, plus de 200 manifestants pacifistes ont été tués par la police en 2002.²⁹ Au Nigeria, les autorités ont agi de façon violente contre les manifestants, par exemple, pendant les manifestations contre l'augmentation du prix de l'essence en 2003, la police a tué 20 manifestants.³⁰

En Ouganda, toute activité empiétant sur le système du Mouvement est interdite. Les groupes d'opposition se voient souvent refuser l'autorisation d'effectuer une réunion publique. Lorsque les groupes d'opposition ont une réunion ou organisent un événement, la police les perturbe et les disperse.

Au Kenya, les organisateurs de réunions publiques doivent notifier à l'avance la police locale des réunions organisées. La police a arrêté et dispersé des personnes lors d'une réunion pour laquelle une autorisation préalable avait été obtenue. Des rapports citent l'utilisation d'une force excessive par les autorités pour disperser les manifestations et les grèves.

Le Ghana, le Sénégal et l'Afrique du Sud montrent plus de tolérance envers les réunions publiques et les événements. Le Ghana a imposé une interdiction pour les manifestations sur les campus universitaires mais cette interdiction n'a jamais été appliquée.

Les partis politiques, les organisations non gouvernementales et les autres groupes

Selon la loi d'exception d'Algérie en 1992, tous les partis politiques doivent obtenir l'approbation du Ministère de l'Intérieur avant de pouvoir être créés.

En Éthiopie, l'*Ethiopian Teachers Association* (Association des professeurs éthiopiens – ETA), qui a critiqué les politiques d'éducation du gouvernement, a subi de nombreuses pressions du gouvernement. En 1997, le dirigeant de l'ETA a été assassiné et peu de temps après, le gouvernement a créé une nouvelle association du même nom, interdisant aux professeurs de s'associer avec l'ancienne association.

Au Nigeria, bien que la plupart des affiliations des groupes soient respectées, le gouvernement continue de harceler les membres du *Movement for the Actualisation of the Sovereign State of Biafra* (le Mouvement pour l'actualisation de l'Etat souverain du Biafra – MASSAB) et du *Movement for the survival of the Ogoni People* (le *Mouvement pour la survie du peuple* Ogoni – MOSOP).

En Ouganda, le Conseil juridique ougandais interdit aux avocats de participer à des talk-shows à la radio ou de faire des déclarations publiques sur des affaires juridiques sans la permission préalable du Conseil.

Au Ghana, au Kenya et au Sénégal, la liberté d'association semble sans entraves. Toutefois, on peut anticiper le fait que la Loi sur la suppression du terrorisme au Kenya aura des répercussions négatives sur l'exercice de ce droit.

Conclusion: liberté d'expression

Ce qui est inquiétant après cette revue est la suppression des manifestations pacifiques, des marches et des protestations. Un autre fait inquiétant est la persécution subie par les journalistes, ainsi que l'autocensure que les journalistes doivent s'infliger pour éviter les arrestations, le harcèlement, les menaces ou même de se faire tabasser par les gouvernements.

L'accès à la justice

Tous les pays passés en revue ont des textes constitutionnels et autres lois nationales, tels que les codes pénaux, qui énoncent les droits des prévenus, la plupart répondant aux règles formulées par l'article 7 de la Charte africaine. La question de savoir si une aide juridique financée par l'Etat est essentielle pour une procédure équitable est plutôt vague dans la Charte africaine, mais le sens commun et la tendance grandissante en droit international vont dans ce sens, suggérant que l'absence d'avocat pour les prévenus indigents, accusés de crimes graves, empiètera nécessairement sur le droit de ces derniers à un procès équitable.

Les huit pays sondés peuvent être divisés en deux grandes catégories: ceux qui ont des dispositions constitutionnelles ou légales sur l'assistance judiciaire financée par l'Etat et ceux qui ne font que garantir le droit à un avocat lorsque le défendeur paye ce dernier. Même les Etats qui garantissent une assistance juridique manquent souvent de fonds et de personnes pour assurer que ces garanties seront toujours appliquées.

Des huit pays sondés, l'Afrique du Sud et le Ghana sont ceux qui ont le mieux réussi à assurer la présomption d'innocence ainsi que l'assistance judiciaire permettant de rendre cette présomption effective. En général, l'Afrique du Sud respecte les dispositions constitutionnelles relatives à la présomption d'innocence des prévenus,³¹ et le Bill of

29 Rapport Amnesty International 2003 – Éthiopie, *op. cit.*

30 Vue d'ensemble des problèmes sur les droits de l'homme – Nigeria, *op. cit.*

Rights (Déclaration des droits) fournit un accès égal pour tous aux tribunaux, à un procès équitable, au droit de faire appel, au droit à un interprète pendant le procès, au droit de choisir son avocat et au droit d'avoir un défenseur fourni par l'Etat lorsqu'une « injustice substantielle en résulterait autrement ».³²

De même, le droit à la présomption d'innocence, de choisir son avocat ou de se voir fournir un avocat lorsque nécessaire sont généralement respectés au Ghana, bien que les ressources financières et les capacités juridiques soient plus rares qu'en Afrique du Sud.

La situation est moins favorable aux défenseurs en Ouganda. Certains des pays, l'Algérie, le Nigeria, le Kenya, l'Ethiopie et le Sénégal, ont des mesures encore moins ambitieuses. Leurs constitutions prévoient le droit à un conseil juridique mais sous-entendu, seulement lorsque les défenseurs peuvent se le payer. En d'autres termes, le droit constitutionnel est limité à la non-interférence de l'Etat dans le choix du défendeur. Certains de ces pays ont un mécanisme permettant de fournir une assistance juridique de l'Etat dans des affaires pénales, mais aucun ne garantit de façon régulière, un avocat pour la défense.

La plupart des Etats sondés font face à de nombreux obstacles pour assurer l'accès à la justice. Quelques faits simples limitent l'accès pour les gens qui sont pauvres: les tribunaux ne fonctionnent pas dans les zones rurales où vivent de nombreuses personnes, les procédures formelles de justice présentent de nombreux obstacles pour les personnes illettrées, il faut payer les avocats lorsqu'ils travaillent comme interlocuteurs, il faut également payer les frais de procédure lors de l'ouverture d'une affaire.

En conséquence, dans la plupart des zones rurales, les formes traditionnelles de résolution de conflits, telles que le conseil des anciens du village, continuent de fonctionner sans aucune assistance ou intervention des gouvernements nationaux. Dans les pays sondés, ceux dans lesquels les tribunaux traditionnels sont le plus utilisés sont l'Ethiopie, le Ghana, le Kenya et le Nigeria. En Ethiopie, la loi reconnaît certaines juridictions religieuses et coutumières, y compris les tribunaux qui appliquent la Chariah et le Conseil des anciens. Les tribunaux de droit islamique sont aussi reconnus au Nigeria, où la Chariah est en vigueur dans 12 des 36 Etats du pays. Au Ghana, les tribunaux communautaires étaient aussi utilisés, mais ils ont été remplacés en 2003 en vertu d'une loi.

Les juridictions traditionnelles sont plus problématiques lors d'affaires pénales, puisqu'elles n'obéissent pas aux exigences requises procédurales en matière de procès équitables. Un exemple est l'utilisation des tribunaux de droit islamique dans des affaires pénales au Nigeria.

³² *Ibid.*

³³ Rapport Mondial 2003 – Algérie, Human Rights Watch, *op. cit.*

³⁴ Rapport Amnistie Internationale – 2003, Sénégal, *op. cit.*

Impunité

Le défaut de poursuivre certaines personnes pour crimes, connu sous le nom « d'impunité », est un manquement au principe de l'égalité de traitement de toutes les personnes devant la loi, généralement dans des pays où les abus des droits de l'homme sont commis par les agents du gouvernement. Les plus graves problèmes d'impunité, ce qui n'est pas une coïncidence, surviennent dans les pays qui ont fait face à des guerres ou des troubles civils qui ont fourni un rôle actif aux forces de sécurité et par conséquent, des opportunités pour commettre des abus des droits de l'homme. Lors de conflits armés, il est facile pour un Etat de soutenir que tous les abus ont été commis par l'autre camp, mais nous savons que ce n'est pas toujours le cas et, l'absence d'enquêtes peut encourager des abus futurs par les forces de sécurité.

En Ouganda, où la guerre dans le Nord du pays avec les rebelles de la LRA continue, l'armée et le JATF ont commis des actes violant les obligations du pays de protéger les droits de l'homme, tels que l'exécution de personnes suspectées de faire partie des rebelles, la torture ou la détention de civils.

En Algérie, le président Bouteflika a annoncé, à plus d'une reprise, qu'il traduirait en justice les forces de sécurité accusées d'avoir tué plus de 90 manifestants en 2001, mais jusqu'à présent, aucun procès n'a eu lieu.³³ En Algérie et en Ouganda, le manque de ressources pour les enquêtes peut être un facteur d'impunité, tout comme le manque d'enthousiasme et de volonté politique de documenter les abus commis par les agents de l'Etat. Bien sûr, les attaques organisées continues des groupes rebelles créent un environnement difficile dans lequel les forces de sécurité doivent fonctionner. Cependant, l'accent doit être mis sur le fait que pour les obligations telles que la protection du droit à la vie et l'interdiction de la torture, même la guerre n'autorise pas de dérogations.

Au Sénégal, le gouvernement du président Wade, élu en 2002, s'est engagé à mettre fin à cette impunité, mais il n'y a pas encore eu d'investigation appropriée des abus des droits de l'homme à grande échelle commis par les forces de sécurité et par les rebelles armés en Casamance pendant la dernière décennie.³⁴

Bien que le Nigeria ne souffre pas d'un conflit civil organisé à la même échelle que les autres pays ci-dessus, des déclenchements de violences de part le pays ont résulté dans des abus par l'armée et la police qui ont été appelées pour rétablir la paix. La police et les forces de sécurité sont connues pour l'usage excessif de la force et elles sont rarement tenues pour responsables de leurs actions.

En Ethiopie, le gouvernement a admis des exactions concernant la mort d'environ 40 manifestants étudiants qui ont été tués en 2001 par la police étouffant des manifestations à l'Université d'Addis-Abeba. Cependant,

personne n'a été accusé ou poursuivi en relation avec ces morts. Au Kenya, les abus principaux par la police concernent les suspects en détention. Très peu, si ce n'est aucun, des policiers n'ont été poursuivis en relation avec des tels décès.

Le Ghana et l'Afrique du Sud ne semblent pas avoir de problèmes significatifs d'impunité.

Amnistie

Une forme spéciale et explicite de l'impunité concerne les lois d'amnistie, qui exemptent légalement certaines personnes de poursuites pour certains crimes. Les lois d'amnistie sont fréquentes, après un conflit armé, pour empêcher la menace de poursuites tendant à motiver les combattants à rendre les armes. Cependant, l'utilisation de lois d'amnistie reste controversée, et certaines organisations civiles ou de victimes affirment que l'amnistie ne peut jamais être légalement donnée lors de crimes sérieux. Le manquement à l'application des lois de façon égale pour tous peut empêcher aux victimes et à leurs familles d'avoir accès à la justice.

Le cas le plus connu de ce principe a eu lieu en Afrique du Sud, où les personnes qui ont commis des crimes pendant le régime de l'apartheid se sont vu offrir une absence de poursuite si elles témoignaient devant la Truth and Reconciliation Commission (Commission pour la vérité et la réconciliation – TRC).

En Algérie, l'Etat a adopté plusieurs mesures qui n'avaient pas d'effets très clairs, visant à donner à des milliers de groupes armés une exemption de poursuites entre 1999 et 2000³⁵, et justifiant cette exemption comme des mesures de paix et de réconciliation.

Le Sénégal a signalé au milieu des années 90, qu'une loi d'amnistie empêchait des enquêtes sur des « événements passés » en Casamance, mais la non-invocation récente de cette loi nous conduit à penser qu'elle n'est plus en vigueur ou, si elle n'a pas été formellement abrogée, qu'elle n'est plus en application.

Dans des pays sans passé de conflits civils, tels que l'Ethiopie, le Ghana, le Kenya et le Nigeria, il n'y a pas eu d'occasion pour la mise en place de lois d'amnistie.

Conclusion: l'accès à la justice

Pour le moment, il n'est pas certain que la plupart des pays passés en revue ont assez d'avocats pour garantir un conseil à tous, même si l'Etat était prêt et capable de payer. Un point positif est le nombre grandissant d'organisations non-gouvernementales qui prennent en main les problèmes d'aide juridique. Les Etats consciencieux prendront toutes les opportunités pour travailler avec les organisations non-gouvernementales et les donateurs afin d'étendre leurs services aussi loin que possible, et à un coût minimal pour les caisses de l'Etat.

L'impunité est un problème pour tous les pays, toutefois il s'agit d'un problème relativement visible et donc plus sensible aux pressions internes et internationales. Bien que mettre fin à l'impunité demande des ressources matérielles, il s'agit plus d'un problème de volonté politique, et il est donc possible d'y remédier rapidement. Le Ghana et l'Afrique du Sud, tous deux presque libres de toute impunité aujourd'hui, en étaient fortement touchés il y a à peine dix ans en arrière.

Conclusion

Les conclusions de cette étude sont, dans une certaine mesure, problématiques, tout en étant encourageantes. Le Sénégal et l'Afrique du Sud semblent avoir la meilleure situation globale des droits de l'homme, tandis que l'Algérie, l'Ethiopie, l'Ouganda et le Nigeria se situent parmi les plus grands violateurs des droits de l'homme. Le Kenya et le Ghana se trouvent quelque part entre les deux. Cependant, aucun des pays sondés n'a un dossier complètement vierge concernant les droits de l'homme. Il est évident que nombre des pays étudiés ont encore de nombreux obstacles à surmonter s'ils souhaitent démontrer un engagement sincère envers la promotion, la protection et la garantie des droits de l'homme.

Les Etats ont besoin de faire de gros efforts pour éduquer et former leurs agents, particulièrement les forces de sécurité et la police. Lorsque des allégations de violations des droits de l'homme sont faites, elles doivent être investiguées et les officiels poursuivis et sanctionnés lorsque les violations sont prouvées. Les Etats doivent aussi faire des efforts concertés pour réparer les atrocités contre les droits de l'homme lorsqu'elles se sont produites. Ceci peut impliquer la fin de l'impunité ou des lois d'amnistie pour faire place aux poursuites ou, l'établissement de commissions permettant de rendre compte de manière précise et basée sur les faits, des atrocités passées. Sans cela, les citoyens, plus particulièrement les victimes, manqueront de confiance en l'Etat.

La volonté de créer des institutions nationales compétentes pour traiter des violations des droits de l'homme qui sont de nature particulièrement graves dans certains Etats et la volonté grandissante de poursuivre les auteurs de crimes contre les droits de l'homme, qui sont souvent des officiels de l'Etat, sont deux signes très encourageants. Il est à espérer que les Etats de l'UA maintiendront leurs efforts pour poursuivre leurs discours sérieux pour les droits de l'homme et que chaque Etat continuera à résoudre les nombreux problèmes de droits de l'homme qui empoisonnent les Etats individuellement et le continent africain dans son ensemble.

35 Amnistie Internationale, Algérie : *Truth and justice obscured by the shadow of impunity* (la vérité et la justice obscurcies par l'ombre de l'impunité, 8 novembre 2000.